

Bulletin officiel n° 82 du 22/05/1914 (22 mai 1914)
Dahir du 5 Djoumada II 1332 (1er mai 1914) relatif au Serment des Agents verbalisateurs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires ne peuvent faire foi, ni s'imposer à la conscience des magistrats qu'au cas où les dits fonctionnaires ont prêté serment,

A Décrété ce qui suit :

Article Premier : A l'avenir, les agents de l'Etat, des Municipalités, des Etablissements publics, des Administrations financières ou Monopoles régis pour le compte de l'Etat, des Municipalités ou des Etablissements publics, les agents des concessionnaires de Services publics, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits en justice et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le Jupe de Paix de leur circonscription. Le serment pourra encore être reçu par la première juridiction française disponible, qui transmettra expédition du procès-verbal de serment au Tribunal de Paix dans la circonscription duquel l'agent aura sa résidence. Expédition du procès-verbal de tout serment sera, en tout cas, adressé au Secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat pour y être conservé.

La constatation du serment sera faite sur la commission de l'agent par le greffier.

Le serment pourra être répété à la Mosquée, si l'agent est musulman, à la Synagogue s'il est Israélite.

Article 2 : A moins de disposition contraire d'un Dahir ou Arrêté, la formule du serment sera uniforme et conçue en ces termes :

Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions qui me sont confiées, de respecter les secrets inhérents à l'exercice de mes fonctions et de dénoncer aux Tribunaux les contraventions et délits qui viendraient à ma connaissance.

Si, par suite d'erreur ou d'omission, un agent a prêté ce serment, au lieu et place de celui fixé par les textes organiques de son service, il n'en sera pas moins valablement investi et astreint à toutes les obligations de sa charge (1).

Article 3 : Les agents actuellement en exercice seront commissionnés et prêteront serment dans les six mois de la promulgation du présent Dahir.

Article 4 : Tout agent empêché par urgence, longue distance à parcourir, ou autres causes laissées à la prudence du juge, de se présenter devant la juridiction compétente à l'effet de prêter serment, en personne, pourra être autorisé à prêter serment par écrit soit sur sa demande, soit à la diligence de ses chefs. Il enverra à la juridiction la formule écrite datée et signée par lui du serment, et sa commission, aux fins de mentions utiles.

Article 5 : Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de l'infraction qu'il aura constatée, ce procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent de la même administration, en présence de deux témoins, soit par tout fonctionnaire que déléguerait son chef de service, soit par le premier officier de police judiciaire ou le premier secrétaire-greffier disponible.

Article 6 : Les procès-verbaux dressés par des officiers de police judiciaire ou par des agents assermentés ne sont soumis à aucune formalité d'affirmation.

Article 7 : Les prestations de serment des agents de l'Etat, des Municipalités, des Administrations publiques seront sans frais.

Un arrêté du Directeur Général des Finances déterminera les frais de serment des agents des Monopoles et de ceux des particuliers ou des concessionnaires de services publics.

Article 8 : Il n'est rien innové par le présent Dahir aux dispositions de l'article 1er de Notre Dahir de procédure civile pour ceux des officiers de police judiciaire auxquels le dit article n'impose aucun serment

(1) Le serment une fois prêté vaudra pour toute l'étendue de la zone française de Notre Empire et pour toute la durée de l'exercice de l'Agent sur le même territoire, quelles que soient ses mutations de résidence et de grade.

Fait à Rabat, le 5 Djoumada II 1332, (1er Mai 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 2 Mai 1914.

Pour le Commissaire Résident Général et par Ordre,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
Paul Tirard.